

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L. R0526/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :  
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;  
Madame Workya ROUAMBA  
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;  
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *la décision n°2025-L0511/ARCOP/ORD du 27 novembre 2025 ;*

**Vu** *la demande de retrait de TTC SARL enregistrée au secrétariat le 1<sup>er</sup> décembre 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

**Vu** *les pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision,*

**Entre**

TTC SARL, numéro IFU 00052075T, RCCM BF-OUA-2013-B6297, représentée par Messieurs Armand KERE, WendYamb PIKBOUGOUM et Ousséni BOUGMA, requérant

**Et**

CCI-BF représentée par Messieurs Abdoulaye ZOANGA, Bali Nébila BAMOUNI et Madame Natacha Léa Bénéwendé IIBOUDO, autorité contractante ;

BASSIBIRI SARL, représentée par Messieurs Abdoul Fattaw et Hinsi BIHOUN, l'attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) a lancé la demande de prix n°008/2025/CCIBF/DG/DGA-SAS/DMG pour les travaux de réalisation de dalots au Port sec de Bobo-Dioulasso ;

Suite à la décision n°2025-L0511/ARCOP/ORD du 27 novembre 2025, TTC SARL a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le demandeur expose que la décision mérite d'être retirée du fait qu'elle affirme que son offre est non conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; qu'il ne partage pas le motif relevé dans cette décision il est restrictif de l'évolution technologique qui est préconisée dans les marchés publics et les partenariats publics privés ; que de nos jours, l'évolution technologique travaille à faciliter et à réduire la pénibilité du travail et à rationaliser des dépenses aussi des entreprises que des administrations ; qu'en exigeant un camion-benne et un camion-grue, le DAC pose deux exigences que la technologie a travaillé à ramener à une seule exigence, ce qui aide les entreprises et les administrations ; que les camions-bennes sont courants dans les secteurs de la construction, des mines et de l'aménagement paysager, ainsi que pour la collecte des déchets municipaux et résidentiels ; que ce sont des véhicules poids lourd typiquement utilisés dans le secteur des travaux publics et de la voirie pour dos gros chantiers ; qu'il peut citer entre autres :

Le camion-benne à ridelle : pour un transport

- Le camion-benne couvert : pour un transport
- Le camion à benne basculante : idéal pour déverser un chargement
- Le camion à benne amovible : pour le matériel lourd

qu'un camion-grue est un véhicule qui combine un poids lourd avec une grue intégrée, permettant ainsi de soulever, transporter et déplacer des charges lourdes, utiliser principalement dans la construction, la logistique et le transport pour charger et décharger des marchandises sans nécessiter d'engin supplémentaire ; que la grue peut être télescopique (à flèche droite) ou articulée (à bras articulé) ;

qu'un camion-benne-grue est un véhicule de chantier qui combine un camion-benne pour transporter des matériaux en vrac (comme le sable ou les gravats) avec une grue hydraulique montée sur châssis ; que cette combinaison permet de charger et décharger des matériaux sans avoir recours à du personnel supplémentaire, offrant ainsi une grande autonomie pour le déplacement, le levage et le transport de charges lourdes sur les chantiers ; qu'au regard des composants, du fonctionnement et des avantages, il n'est nul doute que son camion benne-grue, reconnu par la direction générale des transports terrestres et maritimes au travers de la carte grise établie, est un véhicule qui remplit les deux fonctions et est plus économique et plus écologique en ce qu'il protège l'environnement en polluant moins ; que, par ailleurs, son offre financière est moins-disant comparé à celle de l'attributaire provisoire ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 42 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcés, sauf en cas de retrait, la demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que TTC SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 27 novembre 2025 ; suite à son recours de contre les résultats provisoires de la demande de prix n°008/2025/CCIBF/DG/DGA-SAS/DMG pour les travaux de réalisation de dalots au Port sec de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1er du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que : « les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcés, sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le jeudi 27 novembre 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 2 décembre 2025; que TTC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 1er décembre 2025; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0511/ARCOP/ORD du 27 novembre 2025 suite au recours de TTC SARL ; qu'il ressort de cette décision que : « la plainte de TTC Sarl n'est pas fondée ; que le dossier de demande de prix a exigé à l'item 03 un camion benne et à l'item 4 un camion-grue ; que le requérant a proposé un camion-benne-grue ; que cette proposition est non conforme aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision n°2025-L0511/ARCOP/ORD du 27 novembre 2025 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la séance du 27 novembre 2025 ; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande de retrait pour défaut de pertinence ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de TTC SARL est recevable ;**
- **que la demande de retrait de TTC SARL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0511/ARCOP/ORD du 27 novembre 2025 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2025

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**